

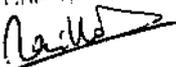
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2013

Publication : 22/03/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathanaël

Colmar, le  
2013 00078

ARRETE

du

19 FEV. 2013

DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2013  
concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2004-577 PSOL du 21 décembre 2004 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées à MULHOUSE au nom de l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;
- VU** l'arrêté 2007-613 DSOL en date du 9 août 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2008-726 DSOL du 30 décembre 2008 portant autorisation de transfert d'autorisation du service d'aide à domicile géré par l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (APA68) vers l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) ;
- VU** l'arrêté 2011-285 DSOL du 6 juillet 2011 portant modification du périmètre d'intervention du service prestataire d'aide à domicile géré par l'APAMAD à MULHOUSE ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'APAMAD ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) sont autorisées comme suit :

#### **DEPENSES**

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 262 394 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	27 091 208 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 636 648 €
Reprise de déficit intégré au budget	80 954 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>32 071 204 €</b>

#### **RECETTES**

Groupe I – Produits de la tarification	31 719 532 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	229 591 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	122 081 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32 071 204 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant le service de garde itinérante de nuit « le FANAL » sont autorisées comme suit :

#### **DEPENSES**

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 511 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	685 646 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	117 343 €

Reprise de déficit intégré au budget	5 000 €
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>858 500 €</b>

**RECETTES**

Groupe I – Produits de la tarification	847 219 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	604 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	8 563 €
Excédent intégré à la tarification	2 114 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>858 500 €</b>

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
 Pour le Président et par délégation  
 Le Directeur  
 Michel CHOCHOY